68829 - Recouvrant sa propreté rituelle après la première prière de l'après midi,doit elle jeûner le reste de la journée?

question

Que faire quand on recouvre sa propreté rituelle après la première prière de l'après midi, alors qu'on n'avait pas nourri l'intention de jeûner dès la veille? Doit on jeûner le reste de la journée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la femme qui voit ses règles et celle qui est dans ses couches n'ont pas à observer le jeûne pendant ces états selon l'avis unanime des ulémas.

On lit dans l'encyclopédie juridique (18/318): « les jurisconsultes sont tous d'avis que les jeûnesobligatoire et surérogatoire sont interdits à la femme qui voit ses règles et qu'ils sont invalides de sa part en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dans un hadith d'Abou Said: Ne cesse-t-elle pas de prier et de jeûner quand elle voit ses règles?-Si, disent elles.-Voilà l'imperfection de sa pratique religieuse. Reprit le Prophète. Si une femme constate l'apparition d'un goute de sang de ses règles au cours d'une journée du Ramadan, son jeûne devient invalide. Ibn Djarir, an-Nawawi et d'autres ont rapporté que cela fait l'objet d'un consensus. Les jurisconsultes sont encore tous d'avis qu'une telle femme doit rattraper le jeûne du Ramadan en vertu de la parole d'Aicha (P.A.a) à propos des règles: cela nous arrivait et on nous demandait de rattraper le jeûne sans les prières. At.-Tirmidhi, Ibn al-Moudhir , Ibn Djariret d'autres ont rapporté que la question fait l'objet d'un consensus.» Ceci montre clairement qu'il est inexact de jeûner le jour au cours duquel une femme a vu ses règles cesser. Elle doit rattraper le jour au sortir du Ramadan.

Une divergence de vues opposelesulémas sur la question de savoir si une telle femme doit

s'abstenir de manger et de boire pour le reste de la journée par respect pour le caractère sacré du mois ou pas. Ils ont émis deux avis sur la question. Le mieux argumenté est celui adopté par les Malékites et lesChafiites selon lequel elle n'est pas tenu de s'abstenir de manger et de boire. C'est l'avis choisi par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans ach-charh al-moumt'i (6/344).

On lit dans l'encyclopédie juridique (18/318): pas de divergence de vues au sein des jurisconsultes sur ceci: si les règles cessent après l'aube, le jeûne que l'intéressée observerait ne suffirait pascar elle devra rattraper le jeûne du jour. Pour les Hanafites et les Hanbalites, elle doit en plus s'abstenir de manger et de boire tandis que les Malékites lui permettent ne pas l'observer et ne la lui recommandent pas. Pour les chafiites, elle n'est pas tenue de s'en abstenir.

Allah le sait mieux.